

## Caractéristiques du local d'entreposage des DASRI et assimilés

Rèf. Article	Caractéristique	Remarques
Art 8-1	Réservé a entreposage déchets (+ produits souillés ou contaminés) Ecrito Entreposage Déchets Surface adaptée	
Art 8-2	Distinction emballages entre DASRI et Autres (Pictogramme du danger biologique sur les conteneurs)	
Art 8-3	sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol	Implantation construction aménagement exploitation
Art 8-4	Identifié au règlement de sécurité contre les risques d'incendie	(extincteur poudre)
Art 8-5	Ventilation Eclairage (protection contre intempéries et chaleur)	
Art 8 -6	Barrière contre les animaux	Mur ou Grillage à maille fine
Art 8-7	sol et parois lavables	
Art 8-8	Arrivée d'eau avec anti-retour HA. Evacuation avec Siphon	Sol double pente ; évacuation extérieure
Art 9-9	Nettoyage régulier	

**Arrêté du 7 septembre 1999** relatif aux *modalités d'entreposage* des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

### Durée d'entreposage

- Prod > 100 Kg / semaine                      Durée max d'entreposage : 72 Heures
- Prod < 100 Kg / semaine                      Durée max d'entreposage : 7 Jours

## TEXTES

### **Règlement Transport des Matières Dangereuses par Route (Arrêté 1994)**

**Circulaire DGS 296 du 30 avril 1996** relative au conditionnement des DASRI et assimilés et à l'application du RTMDR

(**Arrêté 01 /062001** relatif au transport des marchandises dangereuses par route )

**Décret no 97-1048 du 6 novembre 1997** relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

**Arrêté du 7 septembre 1999** relatif aux *modalités d'entreposage* des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

## DEFINITIONS :

**Les déchets d'activités de soins** sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section ceux qui : <<

1o Soit présentent un **risque infectieux**, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ; <<

2o Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;

b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;

c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables. <<

Sont **assimilés** aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1o ou 2o ci-dessus.